

13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 3,1 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2022 par les parquets, 2,4 millions, soit 78 %, présentaient au moins une victime identifiée. 2,9 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 993 800 en 2022.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2022, 44 % sont des femmes, 41 % des hommes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (54 %) et celles à la personne humaine en comptent un tiers (33 %). Les autres infractions sont marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État ou dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1 victime).

Dans les 251 700 affaires avec victime jugées au tribunal

correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfant en 2022, on dénombre 531 500 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 52 % et 34 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7,3 %). Les victimes par affaires sont plus nombreuses dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,8 victimes par affaire avec victime) ou dans celles concernant les atteintes aux biens (2,4 victimes) que dans les infractions en matière de santé publique et les affaires d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,3 victime).

22 800 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2022. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi), qui ont rendu 25 200 décisions en 2022, dont 44 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 442 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, **sont comptabilisés comme victime à la fois les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

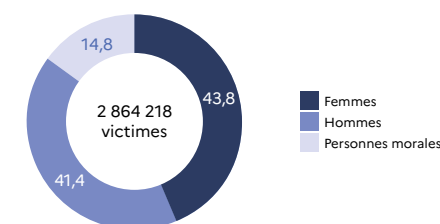
Champ : France, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2022

unité : %



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon la nature de l'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire	Proportion d'affaires avec victime
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)		
Ensemble	2 864 218	100,0	2 418 603	100,0	1,2	78,3
Atteinte aux biens	1 549 587	54,1	1 383 296	57,2	1,1	97,5
Atteinte à la personne humaine	957 141	33,4	728 790	30,1	1,3	96,1
Circulation et transport	167 144	5,8	160 260	6,6	1,0	32,1
Atteinte à l'autorité de l'État	100 438	3,5	74 114	3,1	1,4	42,0
Atteinte économique, financière et sociale	58 091	2,0	45 608	1,9	1,3	44,5
Atteinte à l'environnement	26 259	0,9	22 580	0,9	1,2	58,9
Infraction en matière de santé publique	5 558	0,2	3 955	0,2	1,4	4,2

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2021, 76 % d'affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées⁽¹⁾ en 2022 selon la nature de l'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Structure (en %)	Effectif	Structure (en %)	
Ensemble	531 491	100,0	251 672	100,0	2,1
Atteinte aux biens	274 964	51,7	138 348	55,0	2,0
Atteinte à la personne humaine	183 048	34,4	74 730	29,7	2,4
Circulation et transport	38 583	7,3	19 362	7,7	2,0
Atteinte à l'autorité de l'État	14 407	2,7	5 065	2,0	2,8
Atteinte économique, financière et sociale	2 958	0,6	1 649	0,7	1,8
Atteinte à l'environnement	14 422	2,7	10 763	4,3	1,3
Infraction en matière de santé publique	3 109	0,6	1 755	0,7	1,8

⁽¹⁾ par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Dossiers ouverts devant la Civi	21 068	20 300	18 501	21 641	22 813
Décisions rendues par la Civi	21 011	19 690	18 385	22 038	25 155
Hors constat d'accord	11 594	10 987	9 749	12 365	13 696
dont <i>acceptation totale ou partielle</i>	6 242	6 134	5 572	6 917	7 746
Constat d'accord homologué	9 417	8 703	8 636	9 673	11 459
Montants accordés (en millions d'euros)	266,28	330,28	224,24	367,26	441,80
Hors constat d'accord homologué	120,69	162,55	85,13	167,07	152,40
Constat d'accord	145,59	167,73	139,11	200,18	289,41
Appels du FGTI⁽¹⁾	nd	122	87	106	117
Autres appels	430	379	307	450	392
Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre	18 029	20 440	20 630	23 415	24 052
dont <i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>	4 865	5 215	4 083	5 590	5 736

⁽¹⁾ fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions